



TALLOIRES-MONTMIN

LAC D'ANNECY - MASSIF DE LA TOURNETTE

FRANCE

ARR.POL n° 41/2022

ARRETE MUNICIPAL DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

Vu les articles 610.5 et R26-15 du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L2212-2 et L2213-1 à 6,

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.1967 modifié relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) approuvée par arrêté du 07.06.1977

Vu le Code de la Route et notamment ses articles : R417-1 1°, 2°,3° et R.417-3 1, 2,3,4,

Vu le Code de la voirie Routière, art L.141-2 et L116-2

Vu le Code de la voirie Routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (Voirie départementale)

Vu les articles L 131-1, L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 131-5 du code des Communes

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation,

ARRETE ZONE BLEUE

ARTICLE 1 :

Du lundi 08 heures 00 au vendredi inclus 18 heures 00, le stationnement des véhicules est interdit pour une durée supérieure à une heure pendant la période scolaire et pendant la période de stationnement payante dans les secteurs suivants :

- RD909A parking école (entrée cour) : parking aménagé

ARTICLE 2 :

Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

MAIRIE

27 rue André Theuriet - 74290 TALLOIRES-MONTMIN

Tél. 04 50 66 76 54 - Fax 04 50 60 77 73 - accueil@talloires-montmin.fr

Site internet : www.talloires-montmin.fr

ARTICLE 3 :

Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier pont de stationnement, et de l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux stationnements réservés à l'usage exclusif des transports de fonds qui font l'objet d'arrêtés spécifiques.

ARTICLE 5 :

Les mesures dictées dans le présent article entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 :

Copie de cet arrêté sera transmis pour information :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Directeur général des services
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de la gendarmerie de FAVERGES-SEYTHENEX,

Et affiché en mairie

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,
Le 20 mai 2022

Le Maire,
Didier SARDA

